

République Centrafricaine
Unité – Dignité - Travail

**DECRET N23** 002

## PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE DE L'OR A LA SOCIETE GOLD KOSS GROUP SARL

\*\*\*\*\*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

## SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,





M

## DECRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à la SOCIETE GOLD KOSS GROUP SARL, un (01)
  Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, sous le numéro
  PEIPM 006/22, situé à BAMBARI (Préfecture de la OUAKA), pour une
  durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq
  (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.
  - Art. 2: Le périmètre dudit permis couvre une superficie totale de 500 km² et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			T	T
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	Aire (Km²)	Localité
Α	20	41	55.08	5	43		500,00	
В	21	0	38.25	5	42	1.45		BAMBARI TCHEGBOL O
С	21	0	33.39	5		49.95		
D	20	41	50.46		34	59.81		
			50.40	5	35	11.04		

- Art. 3: Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.
- Art. 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 15 JAN 2023

e Ministre chargé des Mines et

de la Géologie

BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Cher du douvernement

Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'État

Professeur Faustin Archange TOUADERA